



Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la commune de Cubièrettes concernant la coupe rase d'un peuplement de pin sylvestre en cœur du Parc national des Cévennes dans le biotope du Grand Tétras

n°20160417 du 05 OCT. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 et L171-8,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17-II 3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières (modalité 33 d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes),

Vu le rapport de l'agent du Parc national des Cévennes transmis à M. le maire de Cubièrettes par recommandé avec accusé de réception et distribué le 16/08/2016,

Vu l'absence de réponse de M. le maire de Cubièrettes à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2016, l'agent du Parc national des Cévennes a constaté les faits suivants :

- une coupe rase d'un peuplement de pin sylvestre d'une surface d'environ 4 hectares a été réalisée sur la parcelle section B n° 230 sur la commune de Cubièrettes.
- la parcelle section B n°230, propriété de la commune de Cubièrettes ne relevant pas du régime forestier, est située dans la zone d'intérêt fort pour le Grand Tétras avec des indices de présence, et couverte d'un peuplement favorable à cette espèce.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Cubièrettes de respecter les dispositions de l'article 17- II – 3° soumettant à autorisation du directeur du Parc national des Cévennes les coupes de bois ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce animale présentant des qualités remarquables ; afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les article L331-1 du même code,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de la commune de Cubièrettes présentera dans un délai de 15 jours une demande d'autorisation pour les travaux réalisés en avril 2016, afin que Mme la directrice du Parc national des Cévennes puisse délivrer un acte administratif régularisant leur situation.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.